

Service Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de
l'Environnement
Avenue du Grand Cours
CS 41603 – Cedex
76107 ROUEN

ROUEN, le 04/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL ELEVAGE AVICOLE DU CAILLY

1081 route du Coudray
76750 Longuerue

Références : [référence à compléter](#)
Code AIOT : 0057600781

1) Contexte - Contrôle régulier

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement EARL ELEVAGE AVICOLE DU CAILLY implanté 1081 route du Coudray 76750 Longuerue. L'inspection a été annoncée le 03/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL ELEVAGE AVICOLE DU CAILLY
- 1081 route du Coudray 76750 Longuerue
- Code AIOT : 0057600781
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'inspection a porté sur les non-conformités du contrôle de 2021.

Le stockage de produits liquides inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement bénéficie désormais d'une rétention sous abri.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Forage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Forage rendu hermétique	Lettre de suite préfectorale	1 mois
2	Forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Commande de la disconnexion	Lettre de suite préfectorale	10 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non-conformités de l'inspection du 15 novembre 2021 ne sont pas entièrement résolues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18
Thème : Élevage, Prélèvements et consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : <i>En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.</i>
Constats : Le raccordement du réseau d'eau du forage sur le réseau public n'est pas équipé d'un dispositif de disconnexion
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Forage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8
Thème : Élevage, Conditions de réalisation et d'équipement
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui
Prescription contrôlée : <i>Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance.</i>
Constats : La dalle de tête du forage n'est pas équipée de fermeture, bien qu'une maçonnerie hermétique ait été réalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 10 jours